RECOMMENDATION 34 (TRADUCTION DU NEERLANDAIS)

UN CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE APPLICABLE AUX INFRASTRUCTURES EUROPEENNES DE RECHERCHE (ERI).

22 janvier 2009

VLAAMSE RAAD VOOR WETENSCHAPSBELEID

RECOMMENDATION 34 (TRADUCTION DU NEERLANDAIS)

UN CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE APPLICABLE AUX INFRASTRUCTURES EUROPEENNES DE RECHERCHE (ERI).

22 janvier 2009

Index

SITUATION 3

RECOMMANDATION 7

RECOMMANDATION AU SUJET DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL RELATIF A UN CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE APPLICABLE AUX INFRASTRUCTURES EUROPEENNES DE RECHERCHE (ERI).

SITUATION

Le 25 juillet 2008, la Commission européenne a publié une «Proposition de règlement du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable aux infrastructures européennes de recherche[1]». Le cadre juridique communautaire a pour objectif de faciliter l'établissement et l'utilisation d'infrastructures multinationales de recherche à grande échelle en Europe.

La proposition est élaborée en réponse aux demandes des Etats membres et du monde scientifique, parce que les formes juridiques nationales et internationales disponibles s'avèrent ne pas être parfaitement adéquates. Grâce à ce règlement, les nouveaux projets européens d'infrastructure pourraient opter pour une personne morale qui soit reconnue dans tous les Etats membres et qui soit suffisamment flexible pour pouvoir satisfaire aux conditions spécifiques. La proposition entend au moins offrir une procédure qui soit plus rapide et plus performante en termes de coût-efficacité que tout autre cadre légal existant.

Cette proposition de règlement est une des cinq initiatives que la Commission européenne a prises en 2008 pour assurer le suivi du Livre vert ERA. Les quatre autres initiatives sont:[2] [1] le partenariat européen pour les chercheurs (voir également l'avis *VRWB 125*), [2] une recommandation concernant la gestion des droits de propriété intellectuelle, [3] la programmation conjointe de la recherche et [4] la coopération scientifique et technologique internationale.

Un règlement à la majorité qualifiée

La Commission européenne a opté pour un règlement en vue de l'aiguillage de l'établissement et de l'utilisation de l'infrastructure de la recherche.[3] Un règlement est l'instrument législatif entraînant les plus grandes conséquences dans la Communauté européenne. En optant pour un règlement, la Commission européenne souhaite offrir de manière transparente une sécurité juridique partout dans la Communauté européenne.

Le présent règlement peut être adopté par le Conseil de l'UE avec une *majorité qualifiée*[4], parce qu'il est basé sur l'article 171 du Traité instituant la Communauté européenne. Cet article 171 fait partie du volet "Recherche et développement technologique" du Traité ; c'est pourquoi la présente proposition de règlement est

[1] COM(2008)467 final
[2] http://ec.europa.eu/research/era/specific-era-initiatives_fr.html (consulté 13/01/2009)
[3] "Un règlement est obligatoire dans toutes ses éléments, il est directement applicable dans tous les Etats membres."
http://europa.eu/scadplus/glossary/community_legal_instruments_fr.htm (consulté 13/01/2009)
[4] Lorsqu'un règlement est proposé par la Commission européenne, une majorité qualifiée signifie : [1] 50% des Etats membres, [2] 74% des votes et [3] 62% de la population.

traitée dans le Conseil "Compétitivité" (COMP).

Par contre, dans d'autres domaines tels que celui de la règlementation TVA (basée sur l'article 93 dudit Traité) *l'unanimité* est requise, est c'est le Conseil "Affaires économiques et financières" (ECOFIN) qui traite cette matière.

Au niveau politique il existe un grand accord sur cette proposition. Le seul point de discussion politique en reste pour l'instant, le plus important d'ailleurs, porte sur les avantages fiscaux d'une ERI.

Les avantages fiscaux d'une ERI

Le désaccord politique porte sur les passages suivants, qui décrivent les avantages fiscaux d'une ERI. Dans ces passages il est déterminé qu'une ERI peut prétendre au statut *d'organisation ou d'organisme international*, au sens de trois directives fiscales spécifiques du Conseil. Selon ces directives, un pareil organe international peut être exempté de la TVA, du paiement d'accises et de procédures spécifiques de passation de marchés publics.

En effet, un des considérants de la proposition de règlement est rédigé comme suit :

> *(14) Une ERI doit rassembler au moins trois États membres; des pays tiers remplissant les conditions requises et des organisations intergouvernementales spécialisées peuvent s'y joindre. Une ERI devrait donc pouvoir prétendre au statut d'organisation ou d'organisme international aux fins de l'application de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,, de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise et de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, conformément à la réglementation sur les aides d'État. Afin de soutenir plus efficacement les activités de recherche de l'ERI, les États membres et les pays tiers participants prendraient toutes les mesures possibles pour lui accorder l'exemption la plus large des autres taxes.*

Ce passage est repris dans la proposition de règlement dans la lecture suivante :

> *Article 6 – Statut de l'ERI*
> *[...]*
> *3. L'ERI est un organisme international au sens de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE et comme une organisation internationale au sens de l'article 23, paragraphe 1, deuxième tiret, de la directive 92/12/CEE, et de l'article 15, point c), de la directive 2004/18/CE.*
>
> *4. Les États membres prennent toutes les mesures possibles pour accorder à l'ERI les exemptions les plus larges des taxes autres que celles visées au paragraphe 3, en conformité avec la réglementation sur les aides d'État.*

Il s'agit ici des trois passages suivants dans les directives mentionnées :

> ***Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée***
> *Article 151*
> *1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes:*
> *[...]*
> *b) les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;*

Directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise
Article 23

1. Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés:
- [...]
- — aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres desdits organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège

Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
Article 15 (Marchés passés en vertu de règles internationales)
La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:
[...]
c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

La Commission européenne a repris ce passage dans sa proposition de règlement pour éviter que les Etats membres s'enchérissent, au moment de l'établissement d'une ERI, avec des avantages fiscaux dans l'espoir de se voir attribuer le siège ERI. En exonérant une ERI de la TVA, des accises et des procédures de marchés publics, le terrain de jeu est égal pour tous. Il reste toutefois une marge assez grande pour d'autres mesures fiscales dont le présent règlement ne fait pas état.[5]

Protestation contre la procédure

La reprise d'avantages fiscaux pour les ERI dans le présent règlement a cependant suscité des protestations de la part d'un certain nombre de ministres des finances. Ils s'opposent à la reprise de références aux avantages fiscaux dans un règlement qui n'est pas (également) basé sur les articles 93 et 94 du Traité, et qui par conséquent n'est pas traité par ECOFIN.

Suivant les ministres des finances, la reprise de ces exemptions est une astuce juridique. Le Service juridique du Conseil estime cependant que le présent règlement ne peut se baser sans problèmes que sur l'article 171, parce que les avantages fiscaux sont secondaires aux objectifs scientifiques primaires du règlement. En procédant ainsi, le traitement à la majorité qualifiée par COMP ne posera aucun problème. Les protestations des ministres des finances semblent donc porter en premier lieu sur la procédure choisie, plutôt que sur le contenu, puisqu'ils n'ont pas été invités à contribuer au traitement d'un règlement qui touche à la politique fiscale. D'autre part, il semble qu'il existe une large assise pour attribuer ces avantages fiscaux d'une manière ou d'une autre aux ERI, bien que cette question n'ait pas fait non plus l'unanimité.

Au Conseil "Compétitivité" des 1 et 2 décembre 2008, les ministres européens chargés de la politique scientifique n'ont pas pris de décision quant à la présente proposition de règlement. Le dossier n'est toutefois pas du tout écarté. En effet, le Conseil décida en premier lieu de remettre cette question à la présidence tchèque dans le premier

[5] Dans les considérants susmentionnés de la proposition de règlement ont peut lire : «*Afin de soutenir plus efficacement les activités de recherche de l'ERI, les États membres et les pays tiers participants prendraient toutes les mesures possibles pour lui accorder l'exemption la plus large des autres taxes*.» Voir également l'article 6(4) de la proposition de règlement.

semestre de 2009. En deuxième lieu, le Conseil décida d'attendre la première lecture par le Parlement européen (PE) de cette proposition de règlement. Et en troisième lieu, COMP a décidé de soumettre cette question maintenant à ECOFIN.

Déroulement ultérieur

En soumettant la présente proposition à ECOFIN, COMP demande en fait à ce Conseil de se prononcer sur la matière, sachant que COMP appuie ce règlement. ECOFIN pourrait ensuite se prononcer sur l'article portant sur les avantages fiscaux. Cette méthode subvient également aux objections procédurales d'ECOFIN. Le problème avec ce scénario, c'est que si ECOFIN n'approuve pas cette proposition de règlement, l'entière situation tombera dans une impasse et la Commission européenne se verrait très probablement obligée de retirer sa proposition.

Les partisans de ce règlement attendent beaucoup de la première discussion au Parlement européen, où l'on espère recueillir un large appui pour la présente proposition. Cela pourrait générer une dynamique positive permettant de mener ce dossier à bonne fin.

L'option alternative sautant le plus aux yeux passe par la directive TVA, qui est actuellement adaptée. On pourrait en effet décider de reprendre les ERI dans la directive TVA, de sorte que les ERI obtiennent les mêmes avantages que dans la présente proposition de règlement, avec la grande différence toutefois que cette directive TVA doit être traitée par ECOFIN. L'avantage d'une telle approche est que les volets fiscaux du règlement sont traités par ECOFIN et qu'il n'est par conséquent plus du tout question d' 'astuces'. Dans ce cas, les ERI seraient reprises dans une liste exhaustive d'organismes exemptés dans la directive TVA, ce qui favorise la transparence. Cette méthode a comme désavantage, que le cadre juridique applicable aux ERI encourrait ainsi un retard considérable, parce que l'adaptation de la directive TVA pourrait se faire attendre encore un certain temps.
Les deux autres directives pourraient également être adaptées de la même manière.

RECOMMANDATION

1. Le VRWB se réjouit du grand accord existant en Europe sur ce cadre juridique communautaire applicable aux infrastructures européennes de recherche. Le présent règlement offre une structure univoque, facile et flexible à des facilités multinationales à grande échelle. Le VRWB a la profonde conviction, que le présent règlement facilitera les négociations entre les Etats membres participants et pourra accélérer et simplifier de manière significative l'établissement et l'utilisation des infrastructures européennes de recherche absolument nécessaires.

2. Pour ce qui est des avantages fiscaux pour les ERI, le VRWB partage les objectifs de la Commission européenne.

- Plus de ressources seront mobilisées pour financer la recherche scientifique proprement dite.
- Il faut éviter que les différents Etats membres s'enchérissent mutuellement avec des avantages fiscaux dans l'espoir de se voir attribuer un siège ERI.
- L'exemption évite que le pays d'accueil qui percevra les impôts ait un avantage disproportionnel.

3. Le VRWB appelle tous les décideurs politiques en Belgique, au niveau fédéral tout comme au niveau régional, à s'engager de manière constructive pour que le présent règlement soit adopté dans les plus brefs délais. Le VRWB est également partisan des avantages fiscaux qui seraient accordés aux ERI, et demande aux décideurs politiques d'utiliser leur rôle de dirigeants sur la scène européenne pour accélérer les choses en la matière.

De Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid (VRWB), opgericht bij decreet van 15 december 1993, is het adviesorgaan voor de Vlaamse regering en het Vlaams Parlement inzake elke aangelegenheid betreffende het wetenschaps- en innovatiebeleid. De VRWB is een uniek forum waar vooraanstaande actoren uit de academische en sociaal-economische wereld zich beraden over de algemene krachtlijnen van het te voeren wetenschaps- en innovatiebeleid in Vlaanderen.
De VRWB is samengesteld uit een voorzitter en zestien leden, allen benoemd op grond van hun deskundigheid en/of betrokkenheid bij het wetenschaps- en innovatiebeleid in Vlaanderen. Zes van deze leden worden voorgedragen door de Vlaamse Interuniversitaire Raad (VLIR), telkens drie door de werkgevers- en werknemersorganisaties vertegenwoordigd in de SERV, en vier leden worden rechtstreeks benoemd door de Vlaamse regering. Vijf hoge ambtenaren uit de Vlaamse administratie nemen met raadgevende stem deel aan de vergaderingen.

Uitgave van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid (VRWB)

K. Vinck, voorzitter
D. Raspoet, secretaris

Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid
Koloniënstraat 56 - 7e verd.
B-1000 Brussel

Tel. +32 (0)2 212 94 10
Fax +32 (0)2 212 94 11
e-mail: vrwb@vlaanderen.be
website: www.vrwb.be

VLAAMSE RAAD VOOR
WETENSCHAPSBELEID